

=====
Direction des Finances et des Moyens

=====
Budget-Marchés

Séance officielle du mardi 28 septembre 2021

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Monsieur le Directeur des Finances Publiques a dressé trois états de demandes d'admission en non-valeur qui correspondent à des titres des exercices 2012, 2013, 2018 et 2019. Il s'agit de créances détenues par des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies, ou de créances minimes qui ne peuvent faire l'objet de poursuites.

Il convient pour régulariser la situation budgétaire de la collectivité d'admettre ces créances en non-valeur.

Les états se déclinent comme suit :

Motif de la présentation en admission en non-valeur	Catégorie du produit	Montant	Exercices
État 373000234 du 05/07/2021			
Combinaison infructueuse d'actes	Impôt sur le revenu	351,00 €	2012
Personne disparue	Divers	534,52€	2013
Total état 373000234		885,52€	
État 374000234 du 05/07/2021			
Personne disparue	Divers	1 000,00 €	2019
Total état 374000234		1 000,00€	
État 388010134 du 12/07/2021			
Personne disparue	Divers	130 643,95 €	2018
Total état 388010134		130 643,95 €	
<u>TOTAL GENERAL</u>		132 529,47€	

Il importe de préciser que l'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

Le montant des créances que je vous propose d'admettre en non-valeur s'élève à 132 529,47 €.

Les crédits inscrits au budget territorial sont suffisants pour couvrir cette dépense (chapitre 65).

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,
Bernard BRIAND

=====
Direction des Finances et des Moyens

=====
Budget-Marchés

Séance officielle du mardi 28 septembre 2021

DÉLIBÉRATION N° 232/2021

ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** les propositions de Monsieur le Directeur des Finances Publiques en date des 5 et 12 juillet 2021 ;
- VU** les crédits votés au chapitre 65 du budget territorial 2021 ;
- SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : L'admission en non-valeur des produits irrécouvrables présentés par le comptable public est approuvée, conformément aux tableaux figurant au rapport de la présente délibération, pour un montant de 132 529,47 €.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au compte 6541 du budget territorial 2021.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

19 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 16
Conseillers votants : 19

Transmis au Représentant de l'État

Le 30/09/2021

Publié le 30/09/2021

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.